ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social : personnel

Question écrite n° 6220

Texte de la question

M. Guy Delcourt appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des contrôleurs du travail. La mission essentielle des contrôleurs du travail consiste à améliorer les conditions de travail et de santé des travailleurs et à rétablir des relations professionnelles. Malgré leur rôle important, les contrôleurs du travail sont classés dans une catégorie intermédiaire dite CII, positionnée entre la catégorie B et la catégorie A. Cependant, un rapport du Conseil économique et social dévoile que les contrôleurs du travail ont une mission équivalente à celle des inspecteurs du travail, classés eux-mêmes en catégorie A pour les entreprises de moins de 50 salariés. Cette situation montre que les contrôleurs et les inspecteurs du travail possèdent les mêmes niveaux de compétences professionnelles. Au vu de ces éléments, les contrôleurs du travail aspirent à être reconnus comme membres de la catégorie A. Il lui demande donc s'il envisage de faire droit à cette demande.

Texte de la réponse

Acteurs incontournables du monde du travail, les contrôleurs du travail sont au coeur des enjeux sociaux et professionnels des entreprises. Ils veillent chaque jour au respect du droit du travail et de la formation professionnelle dans des conditions relationnelles souvent tendues. Leur champ d'intervention est large puisqu'ils contribuent, de par leur mission de contrôle, à l'amélioration des conditions de travail et des relations professionnelles, à la prévention des risques professionnels en termes de santé et sécurité. Les missions des contrôleurs du travail recouvrent un champ d'activité étendu : contrôle du respect de la législation du travail ou de la formation professionnelle continue dans les entreprises, information du public, participation à la gestion des politiques dans les domaines du travail, de l'emploi, gestion des ressources humaines ou des moyens d'intervention d'un service. Même s'ils n'exercent pas de fonctions managériales d'encadrement d'équipes, les contrôleurs du travail doivent faire preuve dans l'exercice de leurs missions, d'une grande maîtrise du droit du travail et du droit pénal, de réelles qualités relationnelles et de solides compétences juridiques dans un domaine particulièrement complexe puisqu'ils doivent veiller au respect des contrats de travail, des conventions et accords collectifs du travail. Ils doivent en outre avoir, une réelle capacité d'adaptation et de discrétion. La question de l'évolution du statut des contrôleurs du travail en lien avec l'évolution de leur métier demeure un sujet primordial pour le ministre du travail qui a d'ores et déjà engagé un travail interministériel avec la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique. Toutes les voies possibles sur le plan juridique, statutaire et budgétaire devront être examinées au regard de l'ensemble des sujétions auxquelles sont exposés les contrôleurs du travail. Le projet global qui sera issu de ces échanges fera l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel et les agents eux-mêmes.

Données clés

Auteur : M. Guy Delcourt
Circonscription : Pas-de-Calais (3e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE6220

Numéro de la question : 6220
Rubrique : Ministères et secrétariats d'état
Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 2 octobre 2012, page 5363
Réponse publiée au JO le : 20 novembre 2012, page 6820